



Communauté
de Communes
de Sélestat

Règlement d'attribution des subventions intercommunales aux associations

RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

*Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et
à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,
Vu, les article 1 et 2 de la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 remplaçant l'article 10 de la loi
n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les
administrations*

Définition : « *La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide* ».

Article 1 : Champ d'application

La Communauté de communes de Sélestat s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la Communauté de communes de Sélestat.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions intercommunales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale, via le service FINANCES (délai, documents à remplir et à retourner).

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la Communauté de communes.

Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

⇒ Une subvention de fonctionnement :

Cette subvention est une aide financière de la Communauté de communes à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon des critères d'attribution.

⇒ Une subvention dite exceptionnelle ou évènementielle :

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du Conseil de communauté.

Article 2 : Associations éligibles

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour l'EPCI. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil de communauté. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- ⇒ Être une association ou une coopérative scolaire ;
- ⇒ Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour le territoire de la Communauté de communes de Sélestat ;
- ⇒ Avoir des activités conformes à la politique générale de la Communauté de communes de Sélestat (cf. article 5) ;
- ⇒ Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 à 9 du présent règlement.

Article 3 : Les obligations administratives et comptables pour l'association

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 4 : Reversement d'une subvention à un autre organisme

Le reversement est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « *qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné* ».

Article 5 : Les domaines d'activités subventionnables

Développement local et actions de solidarité
Enseignement & Sport
Culture
Aménagement espace habitat
Animations socio-éducative
Intervention économique
Tourisme et pistes cyclables

Article 6 : Les critères de choix

Le montant de la subvention sera déterminé par une commission d'arbitrage en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) Subvention de fonctionnement :

- Montant demandé ;
- Résultats annuels de l'association ;
- Intérêt public local ;
- Rayonnement de l'association ;
- Les réserves propres à l'association (il est à noter que si l'association dispose d'une réserve financière, d'un montant égal à 2 fois ses besoins annuels, la Communauté de communes de Sélestat ne versera pas de subvention pour l'année concernée) ;
- La mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) Subvention exceptionnelle ou évènementielle :

La demande devra être motivée par :

- Un évènement ou une manifestation ayant un impact sur le territoire intercommunal ;
- Un équipement ou un investissement ;
- La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande sur le formulaire spécifique de la Communauté de communes de Sélestat, disponible sur le site de la Communauté de communes : www.cc-selestat.fr

Ce formulaire, accompagné des documents demandés, doit être déposé **au plus tard le 15/11/N-1**, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de subvention

- 15 novembre année N-1 au plus tard** Retour des dossiers complétés (impératif)
- 16 novembre N -1** Vérification des dossiers
- 15 décembre N-1** Présentation des dossiers en commission d'arbitrage
- Janvier – Février N**..... Orientations Budgétaires
- Entre le 1^{er} mars et le 15 avril N** Délibération du Conseil de communauté
- 15 avril N au plus tard**..... Notification aux associations de la décision prise par le Conseil de communauté
- Paiement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

Article 9 : Décision d'attribution

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète :

- ⇒ Un engagement sur l'honneur du président(e) de l'association de l'exactitude des mentions portées à la connaissance de la Communauté de communes ;
- ⇒ Le dossier de subvention complété avec les annexes ;
- ⇒ Tous les documents demandés (voir liste en dernière page du dossier).

Le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'action. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

Le versement de la subvention sera effectué sur demande écrite du bénéficiaire selon les modalités décrites dans le dossier, sur production des pièces demandées.

L'opération pour laquelle une subvention communautaire est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le Conseil de communauté prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission d'arbitrage.

Article 10 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le Conseil de communauté est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

Article 11 : Paiement des subventions

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

- ⇒ Hormis les associations conventionnées avec la Communauté de communes, les subventions sont versées en une seule fois, si des justificatifs de réalisation ne sont pas à produire, suite au vote du Budget Primitif de l'année N.

Article 12 : Mesures d'information au public

Les associations bénéficiaires de subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier de la CCS.

Article 13 : Modification de l'association

L'association fera connaître à la CCS, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à l'EPCI ses statuts actualisés.

Article 14 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- ⇒ L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- ⇒ La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle) ;
- ⇒ La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 15 : Litiges

En cas de litige, l'association et la Communauté de communes s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Strasbourg est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Tribunal administratif de Strasbourg
31 Avenue de la Paix
BP 51038
67070 Strasbourg cedex
Téléphone 03 88 21 23 23 – Télécopie : 03 88 36 44 66
Courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Sélestat, le

Le représentant de l'association
« *Lu et approuvé* »

Nom et fonction du signataire